

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.401 du 9 novembre 1999

A. 83.158/XI-5935

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 mars 1999 par XXX,
qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de
refus d'autorisation de séjour, prise le 22 février 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier admi-
nistratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1999, convoquant
les parties à comparaître le 12 octobre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de la
convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller

d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me TITECA, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, conformément à l'article 17, § 3, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 17 janvier 1973, la demande de suspension doit être introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci;

Considérant que l'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que "la demande de suspension est signée par la partie ou par un avocat ..."; que la signature constitue un élément essentiel d'une demande introductive d'instance;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de suspension est tardive; qu'elle a été introduite postérieurement à la requête en annulation; que si la requête en annulation ainsi que des exemplaires de la demande de suspension ont été introduits par une lettre recommandée du 26 mars 1999, la demande de suspension n'a été signée que le 12 avril 1999 et valablement introduite auprès du Conseil d'Etat que le 16 avril 1999 par l'envoi de l'original revêtu de la signature du requérant; que la demande de suspension n'a donc été revêtue d'une signature que postérieurement à l'introduction de la requête en annulation, c'est-à-dire au-delà du délai prévu par l'article 17, § 3, alinéa 1er, des lois coordonnées, précité; que, partant, la demande de suspension est tardive et manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la XI^e chambre des référés, le neuf novembre 1900 no-
nante-neuf, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.